

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

**DÉLIBÉRATION N° 51 - 2022 du 24 juin 2022**



**PORTANT APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE AVANCE  
REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CODIM AU BUDGET  
ANNEXE TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE**

Le 24/06/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/06/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Nuku Hiva, dans la salle de réunion de la circonscription administrative des Îles Marquises à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HATTI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Alain AH-LO, Sylvie HAPIPI, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs:**

Dans le cadre de l'acquisition du TE ATA O HIVA, exploitée, depuis 2016 par la Flottille administrative pour desservir les Marquises SUD et dans le cadre du transfert de gestion du KAOHA TINII à la CODIM pour desservir les Marquises NORD, il est proposé de réaliser une avance vers le budget annexe Transport maritime intercommunal interinsulaire afin d'autofinancer l'acquisition de pièces détachées et accessoires pour bateaux et moteurs de bateaux. Le montant de l'avance s'élève à 30 000 000 FCFP.

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** la convention n°02101/MAF du 28 mars 2022 et son avenant 1
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Vu** la délibération n°36 du 19 février 2022 Adoptant le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2022

**Considérant que** le TE ATA O HIVA est un bien d'occasion et que la Flottille administrative, s'engage à réaliser les travaux de réparations pendant une durée d'une année à compter du 24 mars 2022, date de cession;

- Considérant que** la CODIM décide d'avancer les frais desdites réparations compte tenu du caractère urgent de ces réparations mais également pour l'acquisition de pièces détachées et accessoires pour bateaux;
- Considérant que** le budget principal peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un budget annexe;
- Considérant** la nécessité de verser une avance de 30 000 000 FCFP afin d'assurer le fonctionnement des 2 bateaux pour les 5 premières années;
- Considérant que** le budget annexe Transport maritime intercommunal interinsulaire remboursera ce montant au budget principal selon l'échéancier proposé;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Après en avoir délibéré par

**13** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

**Article 1.** APPROUVE le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe Transport maritime intercommunal interinsulaire, pour un montant de 30 000 000 FCFP, nécessaire pour assurer le fonctionnement du service de transport maritime.

**Article 2.** PRÉCISE que le budget annexe remboursera ce montant au budget principal selon l'échéancier suivant:

- BP 2025 : 2 500 000 FCFP
- BP 2026 : 2 500 000 FCFP
- BP 2027 : 2 500 000 FCFP
- BP 2028 : 2 500 000 FCFP
- BP 2029 : 2 500 000 FCFP
- BP 2030 : 2 500 000 FCFP
- BP 2031 : 2 500 000 FCFP
- BP 2032 : 2 500 000 FCFP
- BP 2033 : 2 500 000 FCFP
- BP 2034 : 2 500 000 FCFP
- BP 2035 : 2 500 000 FCFP
- BP 2036 : 2 500 000 FCFP

**Article 3.** DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget supplémentaire du budget principal 2022, à l'article 276351 des dépenses d'investissement et au budget supplémentaire du budget annexe 2022 du transport maritime intercommunal interinsulaire à l'article 168751 des recettes d'investissement.

**Article 4.** Le Président de la communauté de communes des îles Marquises certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5.** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles Marquises. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes des îles Marquises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: _____	04 JUL 2022
Et publication ou notification Du: _____	04 JUL 2022

Le Président,  
Benoit KAUTAI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).